

NOMENCLATURE : 09-01

VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 9 JUIN 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230609-DLB24\_09062023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023

-----  
TAUX DE PROMOTION APPLICABLE AU  
PERSONNEL  
-----

Rapporteur : Monsieur Thibault GHEYSENS

En application de l'article L.522-27 du Code Général de la Fonction Publique :  
« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Compte tenu des décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, du tableau des effectifs et des grades du personnel en fonction, il vous est proposé :

↳ de fixer le taux de promotion par grade d'avancement conformément au tableau ci-après.

### **1°) Filière administrative**

<b><u>Grade d'avancement</u></b>	<b><u>Taux de promotion</u></b>
*Adjoint Administratif Principal de 1° Classe	45 %
*Adjoint Administratif Principal de 2° Classe	100 %
* Rédacteur Principal de 2° Classe	50 %
* Rédacteur Principal de 1° Classe	35 %
* Attaché Hors classe	50 %

### **2°) Filière technique**

<b><u>Grade d'avancement</u></b>	<b><u>Taux de promotion</u></b>
* Adjoint Technique Principal de 2° Classe (examen professionnel)	100 %
* Adjoint Technique Principal de 2° Classe	45 %
* Adjoint Technique Principal de 1° Classe	50 %
* Agent de Maîtrise Principal	15 %
* Ingénieur Principal	50 %

### 3°) Filière culturelle

<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion</u>
* Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe	100 %

### 4°) Filière médico-sociale

<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion</u>
* Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	20 %

### 5°) Filière animation

<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion</u>
* Adjoint d'Animation Principal de 2° Classe	100 %

### 6°) Filière police municipale

<u>Grade d'avancement</u>	<u>Taux de promotion</u>
* Chef de Service de Police Municipale Principal de 2° Classe	100 %

↳ de prévoir lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables à calculer conduit à un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur, qui n'est pas un entier, que le nombre ainsi calculé n'est pas arrondi à l'entier supérieur,

↳ d'établir les tableaux d'avancement de grade par appréciation de la valeur professionnelle des agents, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux :

« Pour l'établissement du tableau d'avancement prévu à l'article L.522-26 du Code Général de la Fonction Publique et aux articles L.523-1 et L.523-5 du même code, il est procédé à une appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment :

- 1°) Des comptes rendus d'entretiens professionnels ;
- 2°) Des propositions motivées formulées par les responsables hiérarchiques;
- 3°) Et, pour la période antérieure à la mise en place de l'entretien professionnel, des notations.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite ou sur la liste d'aptitude. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade ».

↳ de subordonner la promotion à certains grades d'avancement (selon les missions mentionnées dans les statuts particuliers des cadres d'emplois) notamment :

a) *à l'exercice de responsabilités suivantes :*

- en catégorie C :

L'avancement au 3<sup>ème</sup> grade classé en Echelle C3 (adjoint administratif principal de 1<sup>o</sup> classe, adjoint technique principal de 1<sup>o</sup> classe, ...) sera réservé notamment aux fonctionnaires assumant une responsabilité particulière.

- en catégorie B :

L'avancement au 3<sup>ème</sup> grade (rédacteur principal de 1<sup>o</sup> classe, ...) sera réservé aux fonctionnaires assurant une responsabilité particulière encadrant du personnel ou exerçant leurs fonctions dans des domaines spécifiques nécessitant une technicité, une expertise ou une polyvalence particulière.

- en catégorie A

\* L'avancement aux grades d'attaché principal sera réservé aux fonctionnaires assumant au moins une responsabilité de direction particulière,

\* L'avancement aux grades d'attaché hors classe sera réservé aux fonctionnaires assurant des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

b) *à l'existence, au tableau des effectifs, d'un emploi correspondant au grade considéré et de la vacance d'un tel emploi.*

↳ **de fixer chaque année ou de modifier ponctuellement** après avis du Comité Social Territorial

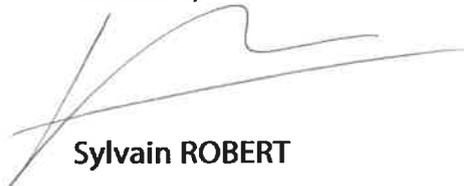
- des possibilités d'avancement de grade (avec examen ou sans examen professionnel),
- de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement.

Le Comité Social Territorial, qui s'est réuni le 26 mai 2023, a émis un avis favorable.

La Commission des Finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,



Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,



Michèle MASSET

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION de la Vie de La Cité – Accès aux  
services publics et ressources internes  
Gestion des Assemblées – Elections - Droit de  
la personne et de la famille

Affaire suivie par Manuel GONZALEZ  
Réf : MGO/BB

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AFFICHE EN MAIRIE LE 13 JUIN 2023**

=====

**SEANCE DU 9 JUIN 2023 – 14H00**

=====

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 2 juin 2023.

Etant précisé que la présidence des débats pour l'examen et le vote du compte administratif 2021 a été assurée par Monsieur Jean-Pierre HANON, 1<sup>er</sup> Adjoint, le Maire ayant quitté la salle.

Etai<sup>ent</sup> en retard : M. DUCASTEL, n'ayant pas donné de pouvoir (M. DUCASTEL étant arrivé à 15h05 avant le vote de la délibération N°28).

Etai<sup>ent</sup> présents : MM. ROBERT, HANON, et MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mmes LAGNIEZ et MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme VAIRON, M. REAL, Mme MASSET, M. HOJNATZKI, Mmes LOURDELLE, GLEMBBA et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mme LEROY, M. CLAVET et Mme DAVID.

Etai<sup>ent</sup> excusés : Mme AIT CHIKHEBBIH ayant donné pouvoir à Mme CORRE, Mme LEFEBVRE ayant donné pouvoir à M. DESOUTTER, M. OUDJANI ayant donné pouvoir à Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à Mme VAIRON, Mme NION ayant donné pouvoir à Mme MASSET, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. REAL, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. DESMARETZ ayant donné pouvoir à Mme LOURDELLE, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à M. CLAVET, M. PACH ayant donné pouvoir à Mme LEROY et Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme MASSET, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.